



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 6263

Texte de la question

M Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre des transports et de la mer, charge de la mer, sur la possibilite pour les navigants de partir en retraite a cinquante ans en conservant toutes leurs annuites de navigation. Actuellement, les navigants touchent une pension pour vingt-cinq annuites, meme s'ils ont trente-cinq ans comme c'est le cas pour la plupart des marins qui debutaient jadis tres jeunes. En consequence, il lui demande s'il est favorable a une mesure allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime special d'assurance vieillesse des marins du commerce, de peche et de plaisance fixe l'age d'entree en jouissance de la pension de retraite a cinquante-cinq ans pour les marins qui reunissent un minimum de quinze annees de services valables pour pension. En outre, le code des pensions de retraite offre la faculte aux marins qui totalisent vingt-cinq annees de navigation de demander la liquidation de leurs droits a pension des l'age de cinquante ans. Ce droit a un avantage vieillesse servi avec une anticipation de cinq ans par rapport a l'age normal de la retraite en vigueur dans le regime des gens de mer, a pour contrepartie la limitation du taux de remuneration a 50 p 100 du salaire retenu pour le calcul de la pension (25 annuites → 2 p 100). Une derogation a cette regle de plafonnement a ete cependant instituee par le decret no 85-1155 du 5 novembre 1985, qui permet aux marins totalisant trente-sept annuites et demie de services d'obtenir la liquidation de leur retraite sans abattement, des l'age de cinquante-deux ans et demi. La mesure proposee conduirait, de fait, a un nouvel abaissement de l'age de la retraite en faveur des ressortissants du regime des marins. Compte tenu de l'existence dans le regime special d'assurance vieillesse des gens de mer, de regles d'attribution de pension globalement plus favorables que celles en vigueur dans d'autres regimes, et eu egard aux problemes de financement qui se posent a ce regime, qui doit faire appel a une participation majoritaire de l'Etat, il ne parait pas possible d'envisager une reforme des conditions actuelles d'octroi des pensions dans le sens preconise. La charge supplementaire, pour le regime, qui resulterait d'une telle mesure ne pourrait, a defaut d'une aide supplementaire de l'Etat, que se repercuter sur le taux des cotisations et, en augmentant les charges des entreprises armatoriales, acclerer la diminution du nombre d'emplois pour les marins en activite.

Données clés

Auteur : [M. Tremel Pierre-Yvon](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6263

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3515